

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARC CLUB MONTCEAU BOURGOGNE

ARTICLE 1 :

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel ou polémique ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

ARTICLE 2 :

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres et notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard des visiteurs.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle avec la FFTA.

Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales.

Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentant les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la FFTA.

Elle veille au respect de l'encadrement notamment contre rémunération.

ARTICLE 3 :

RADIATION :

Tout membre adhérent doit se conformer aux statuts et au règlement intérieur sous peine de radiation et ne doit pas faire état de ses convictions politiques ou religieuses.

La radiation peut être prononcée par le comité directeur aux conditions suivantes :

- Pour non paiement de la cotisation,
- Pour motif(s) grave(s) et dans ce cas, l'intéressé pourra être entendu par le comité directeur.

ARTICLE 4 :

La cotisation et le droit d'entrée éventuel, sont fixés chaque année, par l'assemblée générale.

Cette cotisation est payable en intégralité lors de la prise de licence en début d'année sportive ou peut-être fractionnée.

ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 5 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence avant les assemblées générales ordinaires des organes déconcentrés et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres.

ARTICLE 6 :

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 (six) mois et à jour des ses cotisations.

Outre les postes de président, secrétaire et trésorier pour lesquels la majorité est requise (18 ans), est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 (seize) ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

ARTICLE 7 :

Tous les votes auront lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 du présent règlement intérieur est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de comité directeur ou de la moitié plus un des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres du comité directeur.

Si cette disposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins 6 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ADMINISTRATION :

ARTICLE 9 :

ROLE DU BUREAU :

Le président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique de l'association en accord avec le comité directeur.

Il assure les relations avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou association avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du comité directeur dans les limites approuvées par le dit comité directeur.

Le secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du comité directeur.

Il rédige les procès verbaux de toutes les réunions et assemblées. Il en assure la diffusion.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du comité directeur dans les limites approuvées par le dit comité directeur.

Le trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association.

Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles ou nouvelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre d'activités lucratives ou en qualité d'employeur.

ARTICLE 10 :

COMITE DIRECTEUR :

Le comité directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 11 :

CONTRATS ET CONVENTIONS REGLEMENTES :

Tous contrats ou conventions passés entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sont soumis à avis du comité directeur et sont présentés à l'assemblée générale suivante pour information.

ARTICLE 12 :

LICENCE :

Le comité directeur pourra, selon le cas, décider de prendre en charge tout ou partie du coût de la licence (part FFTA, ligue, département) pour les personnes suivantes :

- Membres du comité directeur
- Membre d'honneur
- Membre bienfaiteur
- Et toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 :

L'association pourra créer des commissions internes au club pour son bon fonctionnement, en désignant un responsable pour chacune de celles-ci avec une durée définie à l'avance suivant la nécessité de l'action.

Sont instituées pour la durée du mandat du comité directeur, les commissions suivantes :

- Commission des finances
- Commission sportive et pédagogique
- Commission matériel
- Commission communication
- Commission des arbitres

ARTICLE 14 :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Toute modification du présent règlement intérieur se fera en conformité avec les statuts de l'association.

REPRESENTATION :

ARTICLE 15 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales ou départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du comité directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

FORMALITES ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16 :

NOTIFICATIONS :

Le président doit effectuer (dans les trois mois suivant les changements) à la Sous - Préfecture de Châlon sur Saône les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux statuts,
- b) Le titre de l'association,
- c) Le transfert du siège social,
- d) Les changements survenus au sein du comité directeur,
- e) Après chaque assemblée générale, le président devra notifier la composition de son comité directeur, même si celle-ci est restée inchangée.

ARTICLE 17 :

DECLARATION D'ACCIDENT :

Tout accident grave survenu au sein de l'association doit être signalé à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

ARTICLE 18 :

DEPOTS :

Les statuts, règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Le présent règlement intérieur a été adopté le :

En Assemblée Générale

Sous la Présidence de Monsieur Christian LAFOREST

Assisté de Madame Yvette Boisot, secrétaire.

Signatures :

